

Divagation des chiens : Ce que dit la loi

Divagation des chiens : Ce que dit la loi **le 7 avril 2016**

A la différence des autres animaux la divagation des chiens et des chats est définie par la loi française examinons ensemble cette législation et ses conséquences pratiques et juridiques. Mes propos concerneront nos amis les chiens mais la réglementation est identique pour les chats animaux fort sympathiques mais qui ont une tendance naturelle à divaguer.

Selon l'article L 211-23 du Code rural est considéré comme se trouvant en état de divagation tout chien qui en dehors d'une action de chasse, de garde ou de protection d'un troupeau n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable (rappel sur la définition du gardien dans un de mes précédents articles) d'une distance dépassant cent mètres.

Tout chien abandonné livré à son seul instinct est en état de divagation sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire s'est abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer y compris après la fin de l'action de chasse. En pratique à la chasse votre chien n'est pas en état de divagation s'il est sous votre contrôle.

Si votre chien s'est égaré ou a pris la fuite il n'est pas en état de divagation si vous entreprenez des recherches à l'effet de retrouver le fuyard.

Tout chien abandonné livré à son seul instinct est en état de divagation sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire s'est abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer y compris après la fin de l'action de chasse. En pratique à la chasse votre chien n'est pas en état de divagation s'il est sous votre contrôle.

Si votre chien s'est égaré ou a pris la fuite il n'est pas en état de divagation si vous entreprenez des recherches à l'effet de retrouver le fuyard.

La simple divagation des chiens est punie de peines d'amende. En cas de dommages par exemple de morsure ou si votre chien occasionne un accident vous pouvez être poursuivi par une juridiction pénale pour blessures involontaires ou même homicide involontaire en cas d'accident mortel. Dans ce cas et selon la gravité des blessures vous serez sanctionné par une amende et éventuellement des peines d'emprisonnement ou peines de substitution (ex travail d'intérêt général). Le tribunal peut également ordonner la confiscation de l'animal et prononcer à titre de peine complémentaire pour le propriétaire ou le gardien la suspension de son permis de chasser.

Vous devrez bien entendu indemniser les victimes des dommages subis mais il s'agit là d'un principe de responsabilité civile en cas de dommages le gardien de l'animal, en général son propriétaire les supporte mais en principe votre assureur intervient. Le maire dispose en cette matière de pouvoirs particuliers à savoir qu'il peut réglementer la circulation des chiens par exemple en prescrivant la tenue en laisse ou le port d'une muselière. Il peut surtout prescrire que les chiens et chats trouvés en état de divagation seront conduits à la fourrière et que s'ils ne sont pas réclamés dans un délai de 8 jours ouvrés ils peuvent être confiés à l'adoption ou euthanasiés. Dans les départements déclarés infectés par la rage, seuls les animaux vaccinés pourront être rendus à leurs propriétaires, les autres seront obligatoirement euthanasiés.

Source : chassons.com